No 117. — ARRÉTÉ du 6 juin 1866, substituant M. et Mme Viénot à M. et Mme Atger dans la direction d'un externat pour les enfants des deux sexes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial au les de la Société,

Vu la demande de M. Atger, pasteur français, tendant à obtenir la substitution de M. et M<sup>me</sup> Viénot dans la direction d'une école libre destinée aux enfants des deux sexes que ce pasteur et M<sup>me</sup> Atgèr ont été autorisés à ouvrir à Papeete par afrêté du 20 juin 1864;

Vu l'arrête du 20 août 1860, portant règlement sur les écoles libres dans les Etats du Protectorat;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtors:

ART. 1er. M. et Mme Viénot sont substitués à M. et Mme Atger dans la direction de l'externat que ces instituteurs ont été autorisés à tenir à Papeete pour les enfants des deux sexes.

Arr. 2. Ils devront se conformer au programme-règlement annexé à l'arrêté du 20 juin 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur et chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete le 6 juin 1866.

Signé : Cte DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial: .

L'Ordonnateur, Signé: T. Nesty.

Nº 118. — DÉCISION du 25 juin 1866, relative aux déclarations de vente, donation ou location à long terme d'immeubles.

Nous, Commandant Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Vu l'avis officiel du 29 mars 1857, relatif aux transactions territoriales d'indigènes à Français ou étrangers, ensemble les articles 23, 25 et 26 de l'arrêté du 15 octobre 1851;

Attendu que les déclarations de ventes, donations ou locations à long terme de terres appartenant aux indigènes, ainsi que les oppositions à ces transactions, sont reçues à la direction des affaires indigènes:

Considérant, d'ailleurs, que la loi du 28 mars 1866 a supprimé les